



MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Acquisition et installation d'un studio de
télévision pour l'INSA Lyon**

M26.0005

INSA Lyon
Direction des Affaires Financières
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex
marches.publics@insa-lyon.fr

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Décomposition en lots/PSE/variantes	4
1.2.1 - Décomposition en lots	4
1.2.2 - Variantes	4
1.3 - Forme du marché	5
1.4 - Modifications du marché	5
1.5 - Sous-traitance	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
2.1 - Pièces particulières	Erreur ! Signet non défini.
2.2 - Pièces générales	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	6
3.1 - Durée du marché	6
3.2 - Délais d'exécution	6
3.3 - Délais de livraison	6
ARTICLE 4 - CONTENU DES PRESTATIONS	7
4.1 – Obligation de conseil	7
4.2 – Commande sur catalogue	7
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
5.1 - Emballage et transport	7
5.2 - Livraison	7
5.3 - Conditions d'installation	8
5.4 - Documentation à fournir	8
ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ	8
ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	9
ARTICLE 8 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES	9
ARTICLE 9 - CLAUSE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTALE	9
ARTICLE 10 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS	10
10.1 - Prix du marché	10
10.2 - Modalités de paiement	10
ARTICLE 11 - AVANCE	11
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS APPLICABLES	11
ARTICLE 13 - GARANTIE ET SERVICE APRÈS-VENTE	12

13.1 – Garantie	12
13.2 - Support technique.....	13
13.3 - Délais d'intervention en cas de panne.....	13
ARTICLE 14 - ASSURANCES.....	13
ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	13
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	13

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements neufs pour le studio de télévision pour l'INSA Lyon. Les fournitures et prestations attendues sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et doivent être détaillées par le candidat dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le plan de la salle dédiée est annexé au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution :

INSA Lyon

20 Avenue Albert Einstein

69621 Villeurbanne Cedex

Lieu de livraison :

INSA Lyon

Campus LyonTech-La Doua

Bâtiment La Rotonde

14 – 16 Avenue des Arts

69100 Villeurbanne

1.2 - Décomposition en lots/PSE/variantes

1.2.1 - Décomposition en lots

Les fournitures et prestations ne sont pas alloties, en vertu des dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique : l'allotissement est en effet susceptible de rendre plus difficile l'exécution du présent marché, en rendant techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.2.2 - Variantes

Les variantes sont autorisées. Toute variante proposée par le candidat vient en complément de l'offre initiale.

Elles doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- Respect des performances fonctionnelles minimales définies au CCTP ;
- Compatibilité avec les contraintes techniques du site ;
- Respect des normes et réglementations applicables ;
- Maintien des exigences minimales en matière de sécurité.

Toute variante doit être accompagnée :

- D'une description technique détaillée ;
- D'un mémoire justificatif démontrant le respect des exigences minimales ;
- D'un chiffrage distinct et détaillé.

Les variantes seront analysées selon les mêmes critères d'attribution que les offres de base.

1.3 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire, passé selon une procédure adaptée, en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

1.4 – Montant du marché

Le présent marché a pour montant maximum de 100 000€ TTC.

1.5 - Modifications du marché

Cet article complète l'article 25 du CCAG-FCS

Le présent marché peut être modifié dans les conditions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

1.6 - Sous-traitance

Les prestations de services annexes pourront être sous-traitées, dans les conditions prévues à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu de l'INSA Lyon, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché.

Le DC4 ([Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)) doit être envoyé par le Titulaire à l'INSA Lyon, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date et heure de réception.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'INSA Lyon.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant a droit à un **paiement direct** pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l'article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement, au format PDF sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le Titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'INSA Lyon procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de trente (30) jours. Ce délai court à compter de la réception par l'INSA Lyon de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours susmentionnés si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. L'INSA Lyon informe le Titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché (CCAP) et ses annexes ;
- L'offre technique du Titulaire, dont le Cadre de Réponse Technique (CRT) et son catalogue ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieures à la notification du marché.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

3.1 - Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l'extinction du délai de garantie.

3.2 - Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

3.3 - Délais de livraison

La livraison et la mise en service du studio de télévision doit intervenir **au plus tard le 30 septembre 2026**.

La date précise de livraison sera déterminée en concertation avec le service Assistance à la Logistique et à la Maintenance Audiovisuelle (ALMA).

ARTICLE 4 - CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont d'une part la livraison des fournitures objet du présent marché, ainsi que l'installation et la mise en service desdites fournitures, conformément à la fois Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4.1 – Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil pleine et entière à l'égard de l'Acheteur. À ce titre, il s'engage à analyser les besoins de l'Acheteur et à l'informer de manière complète, loyale et circonstanciée de la nécessité, y compris le cas échéant, de l'acquisition de tout équipement ou prestation complémentaire requis pour la bonne exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Acheteur dans la configuration et l'aménagement de l'espace concerné, et à formuler toute recommandation utile, afin de garantir l'obtention d'un rendu conforme aux objectifs poursuivis et aux règles de l'art.

4.2 – Commande sur catalogue

L'Acheteur se réserve la faculté d'effectuer des commandes sur le catalogue du Titulaire, en complément des fournitures objet du présent marché.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 - Emballage et transport

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 20 du CCAG-FCS.

Le stockage, l'emballage et le transport de l'équipement sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du Titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du Titulaire.

5.2 - Livraison

La livraison et l'installation de l'équipement s'effectueront dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les frais de transport nécessaires à l'installation de l'équipement sont à la charge du Titulaire.

Les frais de dédouanement et le traitement qui en résulte sont à la charge du Titulaire.

Le jour de la livraison est déterminé en concertation avec le responsable du Service Assistance à La Logistique et à la Maintenance Audiovisuelle (ALMA) en charge de la réception : le Titulaire ou son transporteur doivent prévenir du jour et de l'heure de la livraison dans les conditions de l'article 22 du CCAG-FCS.

La livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison où ils sont précisés :

- Le nom de l'INSA Lyon,
- Le lieu de livraison,
- La date d'expédition,
- La référence à la commande et le numéro de marché (M26.0005),
- L'identification du Titulaire,
- L'identification des fournitures livrées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du Titulaire du marché, et ne peut pas être facturée à l'INSA Lyon. Aucune livraison ne peut être déposée auprès d'une personne différente de celle figurant sur le bon de commande.

5.3 - Conditions d'installation

Le Titulaire se charge de l'installation et de la mise en service dans son intégralité sur site. Ces éléments doivent être compris dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

5.4 - Documentation à fournir

Le Titulaire s'engage à fournir la documentation suivante :

- Notice détaillée en langue française et en langue anglaise, précisant les modalités et les conditions d'utilisation de l'ensemble des fournitures livrées;
- Manuel de formation des utilisateurs en français et en anglais, sous forme papier et numérique.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 5 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le Titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Le personnel du Titulaire intervenant dans les locaux de l'INSA Lyon est soumis aux mêmes règles de discipline et de sécurité que les agents de l'administration.

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'INSA Lyon.

Le Titulaire s'engage à se conformer à toutes les dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles qui s'appliquent à sa profession, à assurer les prestations avec des personnels possédant les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, à maintenir en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Le Titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'INSA Lyon de tout élément pouvant compromettre la bonne exécution du marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le Titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement. Le Titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

Le présent marché inclut à la charge du Titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et à la mise en service de l'équipement.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant de l'INSA Lyon, conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux stipulations de l'article 27.2.2 du CCAG FCS, l'INSA Lyon n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

ARTICLE 9 - CLAUSE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'INSA Lyon.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du présent marché, les éventuelles modifications, demandées par l'INSA Lyon, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire a une obligation de moyens s'agissant de la réduction de l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et/ou en fluides ;
- En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;

La prestation de transport doit également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du Titulaire, notamment :

- En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL/GNV ;
- En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

ARTICLE 10 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

10.1 - Prix du marché

Le marché est traité au prix global et forfaitaire, précisé et détaillé par le Titulaire dans le Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Les prix sont fermes et définitifs.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

10.2 - Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

L'intégralité du paiement sera effectuée, après la livraison, l'installation et la mise en service de l'équipement.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET de l'INSA Lyon : 196 901 920 00013
- Le numéro du marché (M26.0005)
- Le numéro du bon de commande (n° d'engagement juridique sous la forme ATT-2026-0000XX)
- Le code service
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur de l'INSA Lyon.

Le délai global de paiement est de trente (30) jours maximums à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement (joindre un R.I.B. original).

ARTICLE 11 - AVANCE

L'option A visée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique : une avance de 30% est accordée au Titulaire, dans les conditions des articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la commande publique.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer expressément au bénéfice de cette avance (article B4 « Avance » de l'Acte d'Engagement).

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'INSA Lyon se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 14 du CCAG-FCS.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par l'INSA Lyon ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peut dépasser 20% du prix global et forfaitaire du marché ou de la tranche concernée.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires et incluent donc les samedi, dimanche et les jours fériés.

12.1 - Pénalités pour retard de livraison

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité
- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R correspond au nombre de jours de retard (jours ouvrés)

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'INSA Lyon par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

INSA Lyon peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à l'INSA Lyon, en exposant les motifs de son retard.

12.2 – Pénalité pour non-respect des délais d'intervention en cas de panne

En cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le Titulaire, celui-ci peut, sur décision de l'INSA Lyon, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Dans laquelle :

- P est le montant des pénalités
- V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'INSA Lyon par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

L'INSA Lyon peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à l'INSA Lyon, en exposant les motifs de son retard.

ARTICLE 13 - GARANTIE ET SERVICE APRÈS-VENTE

13.1 – Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les équipements font l'objet d'une garantie commerciale de deux (2) ans.

Les fournitures sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil, l'acheteur étant réputé être un non professionnel pour les achats qui font l'objet du présent marché.

La garantie contractée pendant la période d'exécution du marché engage le Titulaire pour sa durée.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses, sans limite de montant, de main-d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

Le point de départ du délai de cette garantie est la date de notification de la décision d'admission des équipements au Titulaire.

Dans le cas de l'indisponibilité d'un équipement, supérieure à trente (30) jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de l'équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

13.2 - Support technique

La garantie inclue un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés, durant toute la période de garantie des équipements.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel. Le Titulaire s'engage à répondre via sa plateforme téléphonique. Les engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

13.3 - Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie commerciale, le Titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Ce délai s'entend en jours calendaires à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation d studio de télévision.

Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à quatre (4) jours calendaires.

La demande d'intervention par le représentant de l'INSA Lyon peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.

Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du représentant de l'INSA Lyon par le Titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le Titulaire et ses sous-traitants doivent contracter les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard de l'INSA Lyon et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de désaccord dans l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine du juge, un règlement amiable. À défaut d'accord, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS
4.1	3

27.2.2	8
14	12
33.1	13.1